

## Sous-mesure 4.2.A du PDRR Lorraine 2014-2020 :

### Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles

#### Appel à projets 2015

#### Table des matières

I.	PREAMBULE .....	2
II.	OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	2
III.	CADRE DE L'APPEL A PROJETS .....	3
	A. Cadrage financier .....	3
	B. Calendrier.....	3
	C. Circuit de gestion.....	3
	a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI) .....	3
	Le seuil d'admissibilité est fixé à 50 points.....	4
	b. Le comité de sélection.....	4
	c. Le comité de programmation.....	5
IV.	MODALITES D'ACCES .....	5
	A. Dispositions générales .....	5
	a. Règles générales d'éligibilité .....	5
	b. Périodicité de l'aide .....	5
	c. Réalisation des investissements et travaux.....	6
	B. Dispositions particulières .....	6
	a. Eligibilité du demandeur .....	6
	b. Eligibilité du projet .....	7
	c. Eligibilité des dépenses.....	7
	C. Montants et taux d'aide .....	8

#### IMPORTANT :

Au moment de la rédaction et de la diffusion de cet appel à projets, le Programme de Développement Rural Lorraine n'a pas encore été approuvé par la Commission européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2015.

## **I. PREAMBULE**

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural Régional.

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération **4.2.A : Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles.**

## **II. OBJET DE L'APPEL A PROJETS**

La filière agro-alimentaire, très présente en Lorraine, regroupe plus de 12 000 emplois répartis dans 485 établissements agro-alimentaires dont 86 de plus de 20 salariés.

Les principales filières de la transformation en Lorraine font coexister les petites entreprises aux côtés de groupes d'envergure mondiale.

Second pourvoyeur d'emploi de la région avec 10% de l'emploi industriel, le secteur l'agro-alimentaire bénéficie aujourd'hui d'un réseau régional d'acteurs qui sait allier spécialisation et complémentarité au service du développement global.

L'objectif de cet appel à projet vise à :

- soutenir des projets d'entreprises pouvant intégrer des investissements matériels,
- inciter les agro-industries lorraines à développer l'attractivité du territoire et l'emploi par le renforcement de leur performance économique et environnementale,
- améliorer de leur compétitivité.

Le ciblage de certains investissements peut permettre, par ailleurs, un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché et à la création de valeur ajoutée. Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les projets :

- innovants, qu'il s'agisse d'innovation technologique, produit ou process ;
- permettant de conquérir de nouveaux marchés à l'export ;
- permettant de créer ou pérenniser les emplois en milieu rural ;
- s'intégrant dans une démarche de filière maintenant un lien fort avec l'amont agricole régional ;
- créant de la valeur ajoutée ;
- contribuant à réaliser des économies d'énergie en diminuant les dépenses énergétiques via par exemple l'acquisition d'équipement favorisant le développement durable, la performance énergétique (meilleure de gestion de l'eau, économie d'énergie, réduction des déchets) ;
- de transformation/commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

### **III. CADRE DE L'APPEL A PROJETS**

#### **A. Cadrage financier**

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional de Lorraine,
- le Conseil départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.2A du Plan de Développement Rural Régional (PDRR) de la Lorraine, est proposé pour répondre à ces objectifs.

#### **B. Calendrier**

Les dates clés de ce premier et unique appel à projets 2015 au titre des investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles figurent ci-dessous. Une seule période de dépôt de dossiers pourra être organisée en 2015 :

	Unique session
Début du dépôt des candidatures	23 juin 2015
Clôture des dépôts des candidatures	30 juillet 2015
Examen par le comité de sélection, date informative	15 septembre 2015

#### **C. Circuit de gestion**

##### **a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI)**

Le dispositif est géré intégralement par le Conseil Régional de Lorraine qui est le guichet unique - service instructeur. Les dossiers de candidatures et toute demande d'information sont à adresser à :

Conseil Régional de lorraine  
 Pole des Entreprises – Secteur Agriculture, Forêt et IAA  
 Place Gabriel Hocquard  
 CS 81 004  
 57036 METZ Cedex 1

Téléphone : 03 87 33 62 12 // Mel : agriculture.feader@lorraine.eu

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier), par le CRL, dans le délai prescrit, seront instruits et notés en fonction des critères suivants (sous réserve de validation en comité de suivi pluri-fonds) :

<b>priorités transversales</b>	Points
Création d'entreprise	40
Création d'emplois (à partir de 1 ETP)	
Projet valorisant majoritairement des productions régionales	
Projet lié à la mise en marché d'un nouveau produit ou à la création d'une nouvelle activité	
<b>Critères économiques</b>	
Amélioration de la productivité de l'outil (valeur ajoutée / nombre d'emplois en ETP : n-1 et n+3)	15
Meilleure valorisation unitaire des produits (chiffre d'affaires / quantités produites en n-1 et n+3)	15
Agrandissement de l'outil de production (accroissement des quantités produites)	10
<b>Critères sociaux</b>	
Démarche La Lorraine Notre Signature et/ou Signe Officiel Qualité (IGP, AOP, label rouge)	10
Réduction de la pénibilité du travail	10
Amélioration du bien-être des animaux	10
<b>Critères environnementaux</b>	
Amélioration de l'efficacité énergétique de l'outil ou l'utilisation d'énergie renouvelable	15
Dépassement des normes minimales en matière de protection de l'environnement	10
Utilisation de matériaux de biomatériaux	5
Diminution de la consommation d'autres intrants	10
Valorisation de matières premières issues de l'agriculture biologique	10

Le seuil d'admissibilité est fixé à 50 points.

## **b. Cofinanceurs**

Conseil Départemental des Vosges  
 8 rue de la Préfecture  
 88000 EPINAL  
 Mél : bheully@vosges.fr  
 Téléphone : 03.29.29.00.73

## **c. Le comité de sélection**

Le comité de sélection est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection validée par le comité de suivi à la suite de l'instruction menée par le guichet unique-service instructeur,
- d'émettre, à l'attention du comité de programmation, une proposition de décisions pour les projets visés au regard de l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Lorsqu'un projet est **refusé**, le guichet unique-service instructeur informe le candidat de la décision prise par le comité de sélection et de l'absence de financement pour projet soumis.

**Attention :** Un nouveau projet, modifié ou non, peut être déposé lors d'un appel à candidatures ultérieur si les travaux et investissements n'ont pas commencé.

#### **d. Le comité de programmation**

Le comité de programmation FEADER est chargé de valider les projets de financement.

A l'issue de cet examen par le comité de programmation FEADER, chaque financeur notifiera son aide aux projets sélectionnés et validés au moyen d'une décision juridique.

### **IV. MODALITES D'ACCES**

#### **A. Dispositions générales**

##### **a. Règles générales d'éligibilité**

Tout investissement (matériel et travaux) débuté avant l'autorisation de démarrage délivré par le guichet unique-service instructeur est **inéligible**.

**Important** : un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés, à ce titre, comme un commencement de travaux.

**Autorisation de démarrage** : Elle est donnée par accusé de réception, par le guichet unique, à une demande écrite du porteur de projet et elle correspond à la date d'envoi de cette demande écrite.

L'autorisation de démarrage ainsi donnée sera valable sous réserve que le dossier soit complété et soumis à un appel à projets pendant l'année civile en cours.

**DEROGATION** liée à la mise en œuvre du PDRR : cas des demandes préalables transmises à l'Autorité de Gestion entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le lancement du présent appel à projets.

Les projets portés à la connaissance de l'Autorité de Gestion durant cette période :

- sont autorisés à démarrer les travaux à compter de la date mentionnée dans le courrier accusant réception de la demande de subvention écrite,
- devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour une session d'appel à projets en 2015.

Cette dérogation ne vaut que pour cette session d'appel à projets.

Toutefois, cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de subvention. Un dossier complet devra être transmis au service instructeur conformément aux modalités de cet appel à projets 2015.

##### **b. Périodicité de l'aide**

Le nombre de projets soutenus par maître d'ouvrage pendant la durée de la programmation n'est pas limité.

Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le candidat devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.

### **c. Réalisation des investissements et travaux**

Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception de dossier complet et de démarrage des travaux et investissements mais n'a pas été retenu par le comité de sélection, **l'autorisation de démarrage est caduque**. Si les investissements et travaux ont déjà débuté, le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

Lorsque le projet a été effectivement validé par les comités de sélection et de programmation FEADER, le candidat bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la première décision juridique d'octroi de l'aide pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans supplémentaires pour réaliser les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet**. Le candidat pourra demander une prorogation au délai de réalisation des travaux de 2 ans maximum, sur demande motivée auprès du guichet unique-service instructeur.

Ainsi, **le délai global entre le démarrage des investissements et travaux et leur achèvement ne pourra pas excéder 5 ans**.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

Des dérogations au délai de réalisation des travaux peuvent être accordées par les financeurs sur demande écrite motivée.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus **dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération** (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus. Un ou plusieurs acomptes d'un minimum de 20 % et un maximum de 80 % peut être versé en cours de réalisation.

## **B. Dispositions particulières**

### **a. Eligibilité du demandeur**

Cet appel à projets s'adresse à toutes les entreprises, qu'il s'agisse de PME (conformément à la définition de l'annexe 1 du Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014) ou de grandes entreprises (groupes), investissant en région Lorraine.

Sont éligibles les entreprises de transformation des produits agricoles et leurs différentes formes de groupement (Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA), Union de Coopératives Agricoles (UCA)... ) ainsi que les collectivités et les groupements de collectivités.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail : laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie ne **sont pas éligibles aux subventions pour des investissements dans les industries agro-alimentaires**. Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50 % des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail **sont exclues**.

### **b. Eligibilité du projet**

- Conditions

- Le dossier de demande d'aide devra porter sur une assiette éligible d'au moins **50 000 euros HT**,
- Le statut juridique des entreprises bénéficiaires doit permettre l'activité commerciale,
- Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et être en situation financière saine. Les conditions de création, de réalisation et de fonctionnement des projets devront respecter l'ensemble des contraintes réglementaires,
- Une nouvelle demande d'aide ne pourra pas être prise en compte si un engagement juridique antérieur n'est pas soldé.

### **c. Eligibilité des dépenses**

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs neufs, matériels (y compris en crédit-bail) des entreprises de commercialisation/transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux investissements, travaux et constructions concernant les bâtiments et les équipements :

L'assiette éligible distingue 5 postes de regroupement de dépenses (le détail des dépenses pour chacun de ces postes est donné à titre indicatif et ne constitue pas une liste exhaustive) :

- terrain et aménagements extérieurs : acquisition, terrassement, VRD,
- bâtiments et aménagements intérieurs : fondations, dallage, toitures, bardages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, électricité (au titre de l'aménagement du bâtiment), fluides (eau, air, froid ...) (au titre de l'aménagement du bâtiment),
- équipements (en principe, il s'agit d'installations fixes) : climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- matériels : abattage, découpe, cuisson, stérilisation, congélation, ultrafiltration, beurrerie, fromagerie, séchage, cuverie, lavage, conditionnement, stockage, pressoir,



- frais d'études et d'ingénierie : étude de sols, étude d'impact, ingénierie, architecte. ces frais généraux liés au programme d'investissement sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible considérée hors ce poste.

L'assiette éligible est arrêtée à une valeur HT

### C. Montants et taux d'aide

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l'accompagnement public est plafonné à 40 % de l'assiette éligible.

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe 1 en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir :

- un maximum de 30 % en application du Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- un maximum de 40 % ou 200 000 € sur trois ans en application. Le règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide allouée sera composée et modulée comme suit :

- D'une part fixe de 20 % pour les PME au sens communautaire et de 10 % pour les grandes entreprises (groupes) :
- Des éventuelles majorations suivantes :
  - 10 % pour un projet relevant d'une entreprise inscrite dans la démarche la Lorraine Notre Signature, dans un signe officiel de qualité
  - de 5 % à 15 % au titre de la création d'emplois comme suit :
    - création de 1 à 5 emplois : +5 %
    - création de 5 à 15 emplois : +10 %
    - création de plus de 15 emplois : +15 %
  - de 10 % quand le projet est innovant.

L'intervention du FEADER est plafonnée à 1 500 000 € par projet.

- Pour les grandes entreprises (qui occupent plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros) ce plafond est modulé comme suit :
  - Une première tranche de 500 000 € sans condition de création d'emplois,
  - Une deuxième tranche de 500 000 € plafonnée à 50 000 € par création d'emploi,
  - Une troisième tranche de 500 000 € plafonnée à 25 000 € par emploi créé (à partir du 11<sup>ème</sup> emploi créé).